

REGLEMENT DU RESEAU ENFANCE BLONAY – ST-LEGIER (REBSL)

Ce règlement est édicté par la Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier afin de répondre aux exigences de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE). Il définit les conditions générales de placement, tandis que les dispositions spécifiques de chaque structure d'accueil se trouvent dans le règlement édicté par chacune d'elle.

1 Introduction

A la suite de l'entrée en vigueur de la LAJE du 20 juin 2006, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) a été constituée.

La FAJE est, au niveau cantonal, chargée de favoriser et soutenir le développement de places d'accueil. Elle octroie à des structures d'accueil à but non lucratif, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, des subventions afin de tendre à une offre suffisante et financièrement accessible sur tout le territoire du canton.

Les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz avec l'Entraide Familiale ont décidé de s'unir en s'associant à des entreprises et à des associations privées pour constituer un réseau et devenir un interlocuteur de la FAJE et pouvoir ainsi œuvrer pour le développement des places en structure d'accueil de jour en bénéficiant des subventions cantonales incitatives.

2 La Fondation

La Fondation pour l'accueil des enfants de Blonay – Saint-Légier (ci-après la Fondation), créée en 2010, est l'entité juridique répondante du réseau REBSL.

2.1 Sa mission

La Fondation a pour mission de coordonner, regrouper, subventionner et développer, dans la transparence, des solutions d'accueil de qualité, répondant aux exigences légales, accessibles à tout enfant de 0 à 12 ans. Elle offre une vision globale à la population, aux employeurs et aux politiques, des structures éducatives publiques et privées existant au sein de la commune.

2.2 Subventionnement

Les places d'accueil du réseau sont subventionnées par la commune de Blonay – Saint-Légier, ainsi que par les entreprises qui en sont membres et par la FAJE.

En effet, les entreprises peuvent s'affilier au réseau afin de permettre à leur·s employé·e·s de bénéficier des places d'accueil du réseau y compris dans le cas où les parents ne sont pas domiciliés à Blonay – Saint-Légier.

Des structures d'accueil peuvent également s'affilier au réseau afin d'être subventionnées par la FAJE, sans pour autant être soumises au présent règlement. Actuellement, ceci est le cas pour l'association « Tout en couleurs » à St-Légier et profawo à Fenil et à St-Légier.

3 Le réseau REBSL

Le réseau REBSL regroupe plusieurs structures et offre des types d'accueil différents :

Accueil préscolaire collectif :	CVE Pain d'Epice, CVE La Boîte Verte Crèche-garderie kids&co Grandchamp
Accueil parascolaire collectif :	UAPE La Fourchette Rouge, UAPE Le Grand-Pré La Maison Picson, Oxybulles, Accueil pique-nique
Accueil familial de jour :	Structure de coordination de l'accueil familial de jour
Jardin d'enfants :	La P'tite Ecole Cette structure appuie le réseau REBSL dans sa mission d'accueil d'urgence en prenant en charge des enfants dont les parents sont momentanément empêchés.

Chaque structure dispose de son propre règlement et concept pédagogique.

4 Conditions d'accueil

Les enfants des habitants de la commune de Blonay – Saint-Légier ou des employés des entreprises membres du réseau REBSL, ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures de la Fondation (Art. 28 de la LAJE).

Les enfants accueillis au sein du réseau REBSL le sont au sein de structures autorisées par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE). L'encadrement correspond aux directives définies par cet office et vise à offrir un accueil de qualité aux enfants, dans un environnement sécurisant et chaleureux.

Une convention inter-réseaux avec le Réseau Enfance Vevey et Environs (REVE), le Réseau Enfance Montreux et Environs (REME), ou d'autres réseaux de la Riviera, et le réseau REBSL donne droit, à certaines conditions, notamment en cas de déménagement, au maintien éventuel de la place occupée dans l'un des deux autres réseaux, pour une durée limitée.

4.1 Priorités d'accès

Lorsque l'offre en places d'accueil est inférieure à la demande et conformément à la LAJE, la Fondation octroie les places en prenant en compte les critères et l'ordre de priorité suivants :

- Lieu de résidence :
les parents résident dans la commune du réseau REBSL ou sont employés des entreprises faisant partie du réseau REBSL,
- Situation familiale :
la priorité est donnée aux familles monoparentales,
- Situation professionnelle :
les ménages dont les deux partenaires sont en emploi, en recherche d'emploi (ORP) ou aux études/en formation. La priorité d'accès est proportionnelle au taux d'activité professionnelle du parent,
- Fratries :
la priorité est donnée aux frères et sœurs des enfants déjà accueillis dans une structure rattachée au réseau REBSL,
- Age de l'enfant :
selon les places disponibles à l'accueil parascolaire, la priorité est donnée à l'accueil des plus jeunes enfants,

- Situation socio-économique :
la situation revêt un caractère difficile ou d'urgence,
- Situation géographique :
un éloignement important entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation.

4.2 Inscription

Lorsqu'ils ont besoin d'une prestation d'accueil, les parents inscrivent leur enfant auprès du réseau REBSL, via le portail famille disponible sur le site internet www.rebsl.ch ou en se rendant au bureau de la Fondation.

Dès qu'une place est disponible, les parents sont contactés par le ou la responsable de la structure concernée. Dans l'intervalle, la demande est intégrée à la liste d'attente centralisée du réseau REBSL. Les parents sont tenus de réactualiser leur demande tous les 4 mois, via le portail famille, faute de quoi cette dernière sera annulée.

4.3 Attribution des places

Les places sont octroyées par la Fondation, en fonction des disponibilités et dans le respect des critères de priorité. Pour l'accueil parascolaire, les lieux de domicile et d'enclassement de l'enfant sont déterminants.

Dans la mesure du possible, une fois qu'une place a été attribuée à un enfant, la Fondation assure la continuité de la prise en charge de l'enfant et de ses frères et sœurs jusqu'à 12 ans.

4.4 Contrat de placement

Lorsqu'une place est attribuée, une confirmation de placement est établie. Elle indique les conditions de placement et le montant mensuel qui sera facturé aux parents.

Une nouvelle confirmation de placement est établie en cas de changement de fréquentation de placement ou de prix de pension.

Toute demande de modification de placement doit être adressée par écrit, directement auprès du bureau de la Fondation.

Les enfants sont tenus de fréquenter régulièrement la structure d'accueil, aux jours mentionnés dans la confirmation de placement. Les absences doivent être notifiées auprès des responsables de structure.

Pour l'accueil collectif, un quota annuel d'absences étant prévu dans la facturation, celles-ci ne font l'objet d'une déduction supplémentaire que sur présentation d'un certificat médical et pour une durée dépassant deux semaines. En cas d'absences répétées ou injustifiées, la place pourra être attribuée à un autre enfant.

La Fondation se réserve le droit de traiter les cas particuliers.

4.5 Renouvellement des contrats de placement

Afin de répondre aux changements intervenant lors de chaque rentrée scolaire (changement de groupe, changement de niveau scolaire ou de lieu d'enclassement), la Fondation procède, en avril de chaque année, au renouvellement des contrats de placement de l'ensemble des structures du réseau REBSL.

Les parents sont informés dès le mois de février, via plusieurs canaux, sur les démarches nécessaires à ce renouvellement. Toutefois, il reste de la responsabilité des parents de transmettre

leur demande au bureau de la Fondation, dans le délai imparti. La Fondation ne pourra être tenue pour responsable en cas de non-respect du délai.

Il est également de la responsabilité des parents de transmettre un dossier complet, afin que la demande soit traitée de manière efficiente. Toute information manquante pourrait compromettre la prise en compte du renouvellement.

L'actualisation des données financières du ménage est effectuée en même temps (cf § 5.1 Tarifs, 3^e alinéa).

En signant le renouvellement de placement, les parents attestent avoir pris connaissance du règlement du réseau REBSL et connaissent le tarif des prestations d'accueil demandées. Toute demande de modification doit être annoncée avant le 31 juillet. Passé ce délai, les placements demandés et confirmés seront facturés dès le 1^{er} août. Les demandes de modification ultérieures seront traitées dans le courant du mois de septembre, en fonction des places disponibles, pour une entrée en vigueur au 1^{er} octobre.

5 Politique tarifaire du réseau REBSL

Le placement est facturé aux parents mensuellement, sur une base forfaitaire pour l'accueil collectif, suivant le type de prestation et le nombre de périodes d'accueil, en fonction du revenu déterminant du ménage.

La politique tarifaire est de la compétence du Conseil de fondation. Celle-ci a pour objectif de permettre à tout parent, quelle que soit sa situation financière, d'avoir accès à une place en structure d'accueil de jour, y compris pour les situations en placement d'urgence et de dépannage.

Chaque type de prestation fait l'objet d'une grille tarifaire progressive distincte, hormis le jardin d'enfants La P'tite Ecole et l'Accueil pique-nique, soumis à un tarif fixe.

5.1 Tarifs

Conformément aux dispositions légales (art. 29 LAJE), le montant facturé aux parents ne dépasse pas le coût moyen de la prestation concernée.

Le prix de pension facturé au parent est fixé lors de la conclusion du contrat, en fonction du revenu déterminant du ménage. Il est revu au moins une fois par année et lors de tout changement nécessitant une modification de contrat (justificatifs à fournir).

En avril de chaque année, la Fondation procède à l'actualisation des données financières du ménage, pour une entrée en vigueur en août. En l'absence d'informations complètes concernant le revenu du ménage, le tarif maximum est appliqué et aucune correction rétroactive ne sera accordée.

Dans l'intervalle, il incombe aux parents d'informer la Fondation de tout changement susceptible de modifier la tarification.

Une nouvelle confirmation de placement sera établie pour le 1^{er} jour du mois suivant l'annonce des modifications.

La Fondation se réserve, en cas d'omission, le droit de facturer rétroactivement la différence de pension.

5.2 Calcul du revenu déterminant du ménage

Le ménage est constitué par les deux parents de l'enfant ou par le parent vivant au même lieu de résidence que l'enfant et de son éventuel·le partenaire. Le revenu du ménage est calculé de la manière suivante :

- le salaire soumis à cotisation AVS (y.c. 13^e, gratifications et bonus) compté à 100% pour le salaire le plus élevé et à 50% pour le salaire le moins élevé,
- les pensions et rentes reçues sont comptées à 100%,
- les allocations familiales ne sont pas rajoutées au revenu du ménage,
- les pensions versées par le ménage sont déduites,
- pour les indépendant·e·s, le code 180 + cotisations AVS de la dernière décision de taxation des impôts ou, à défaut, le salaire déclaré à l'AVS.

Pour les familles n'habitant pas dans la commune du réseau REBSL, ou dans un autre réseau lié par une convention ou ne travaillant pas pour une entreprise partenaire, le tarif maximum est appliqué.

5.3 Liste des documents à fournir

Les pièces à fournir à la Fondation pour la conclusion du contrat de placement sont les suivantes :

- la convention ou le renouvellement de placement entièrement complété·e,
- la fiche d'informations pratiques destinées à la structure,
- la déclaration de revenus,
- la ou les fiches de salaire,
- pour les indépendant·e·s, la copie de la dernière décision de taxation des impôts, des comptes de l'année écoulée ou, à défaut, l'attestation de salaire AVS. La Fondation se réserve le droit de demander des informations complémentaires (compte d'exploitation, etc.),
- pour les familles monoparentales, fournir un extrait du jugement de divorce ou une convention de séparation ou d'entretien,

Ces documents sont traités dans le respect des dispositions de la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007.

En l'absence du dossier complet, l'inscription de l'enfant ne pourra pas être prise en compte. S'il manque des informations concernant le revenu du ménage, voir § 5.1.

5.4 Adaptation des tarifs

La politique tarifaire du réseau REBSL est régulièrement revue par la Fondation. Les tarifs pourront être réadaptés en fonction de l'évolution du coût moyen de la prestation, soit de :

- l'évolution des charges en général,
- l'évolution des normes cantonales, notamment au niveau de l'encadrement,
- l'évolution des salaires notamment par l'introduction d'une convention collective cantonale.

Tout changement validé par le Conseil de fondation les concernant fera l'objet d'un préavis de trois mois.

5.5 Rabais fratrie

Dès le deuxième enfant vivant dans le même ménage qui fréquente une des structures du réseau REBSL, une diminution de 20% est appliquée sur le prix des prestations dont ils bénéficient, pour autant que les enfants soient accueillis en accueil familial (jusqu'en 8P y.c.), en collectif préscolaire ou en collectif parascolaire primaire.

5.6 Mode de facturation

La facturation est mensuelle. Les factures sont payables à 30 jours.

En signant la demande de placement, les parents attestent avoir pris connaissance du règlement du réseau REBSL et connaissent le tarif des prestations d'accueil demandées. En l'absence de demande de modifications jusqu'à l'entrée en vigueur du placement, ils s'engagent à régler et se reconnaissent débiteurs des factures qui découlent des prestations d'accueil demandées. Le paiement des prestations d'accueil intervient selon modalités et délais indiqués dans les factures. La demande de placement a valeur de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

5.6.1 Réservations et suspensions de contrats

Pour l'accueil préscolaire collectif, la période d'adaptation est facturée à hauteur de 50% du montant contractuel.

Pour l'accueil familial de jour, les heures d'intégration sont facturées à 100% selon le décompte fourni par l'accueillant·e et signé par les parents.

Lorsque la date d'inscription effective de l'enfant dans une structure doit être différée, la place peut être réservée au maximum un mois avant le début du placement de l'enfant dans la structure. Une taxe de réservation de 20% du montant contractuel est alors facturée. Passé ce délai, le 100% de la fréquentation prévue est dû.

Si le placement d'un enfant doit être interrompu, la facture sera réduite à 50% du montant contractuel pour la période concernée. Si l'interruption dépasse 4 mois, le contrat est résilié.

Toute autre demande extraordinaire doit être adressée par écrit à la structure concernée. Celle-ci en informera la Fondation pour décision.

5.6.2 Accueil préscolaire collectif

La facturation est forfaitaire, lissée sur 12 mois, pour 46 semaines de placement facturées (5 semaines de fermeture officielle et 5 jours d'absences possibles ne sont pas facturés). Les absences ne sont pas déduites, sauf en cas de maladie ou accident et sur présentation d'un certificat médical (voir § 4.4).

5.6.3 Accueil préscolaire de type jardin d'enfants

La facturation est forfaitaire, lissée sur 10 mois (de septembre à juin) pour 38 semaines de placement facturées (14 semaines de fermeture officielle ne sont pas facturées). Les absences ne sont pas déduites, sauf en cas de maladie ou accident et sur présentation d'un certificat médical (voir § 4.4).

5.6.4 Accueil parascolaire collectif

La facturation est forfaitaire, lissée sur 10 mois (de septembre à juin) pour 36 semaines de placement facturées (14 semaines de fermeture officielle et 10 jours d'absences possibles ne sont pas facturés). Les absences ne sont pas déduites, sauf en cas de maladie ou accident et sur présentation d'un certificat médical (voir § 4.4).

5.6.5 Accueil familial de jour

Une confirmation de placement est établie sur la base de la convention de placement. Les jours et heures contractualisés sont indiqués sur le décompte de l'accueillant·e, seules sont déduites de la facture les absences précisées dans le règlement de l'Accueil familial de jour.

Pour l'accueil des enfants en âge préscolaire, le contrat est annuel, facturé sur 12 mois et se renouvelle d'année en année sauf en cas de résiliation par les parents.

Pour l'accueil en parascolaire, le contrat court sur 38 semaines, par analogie à l'accueil parascolaire collectif. Un accueil durant les vacances scolaires, sous réserve de places disponibles auprès de l'accueillant·e, fera l'objet d'un contrat de dépannage.

Pour les situations particulières, le règlement de l'Accueil familial de jour s'applique.

5.7 Dépannage

Les demandes de dépannages doivent être adressées directement à la structure concernée et sont réalisés sur la base de son règlement. Ils font l'objet d'une facturation supplémentaire en fin de mois. Tout dépannage, validé par la structure, est facturé.

5.8 Frais de rappel

Des frais de CHF 20.- sont facturés à partir du 2ème rappel.

5.9 Taxe d'inscription

Une taxe de CHF 30.- par famille est perçue lors de l'attribution d'une place pour le premier enfant.

5.10 Modification de contrat

Dès l'entrée en vigueur d'un contrat, toute actualisation des données concernant le ménage (revenu déterminant, taux d'activité, état civil, domicile) et toute demande de modification de placement doivent être annoncées un mois à l'avance pour le 1^{er} du mois suivant, par écrit, au bureau de la Fondation. Les modifications de placement sont accordées sous réserve des disponibilités dans la structure concernée. Dans le cas où l'actualisation des données ou la modification d'un placement ne répond plus aux priorités d'accès (voir § 4.1), la Fondation se réserve le droit de réévaluer le contrat de placement.

Lors des renouvellements de placement, pour l'accueil parascolaire collectif et l'accueil familial uniquement, les modifications de placement doivent être annoncées jusqu'au 31 juillet. Sans demandes de modification avant cette date, les placements demandés et confirmés sont facturés dès le 1^{er} août. Toute demande de modification ultérieure est traitée dans le courant du mois de septembre, en fonction des places disponibles, pour une entrée en vigueur au 1^{er} octobre.

Les changements de jour de placement sans modification de taux ne sont pas soumis au délai de modification.

Les changements de structures d'accueil au sein du réseau REBSL ne sont pas soumis au délai de modification.

5.11 Résiliation de contrat

Dès l'entrée en vigueur d'un contrat, les parents qui souhaitent le résilier, partiellement ou complètement, sont priés de l'annoncer par écrit au bureau de la Fondation, un mois à l'avance pour la fin du mois suivant. La résiliation est effective pour la fin d'un mois.

La Fondation se réserve le droit de résilier le contrat passé avec les parents en cas de non-paiement des prestations ou de non-respect du règlement.

6 Dispositions finales

La Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement et de traiter les cas particuliers.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 17 février 2022.

Il entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

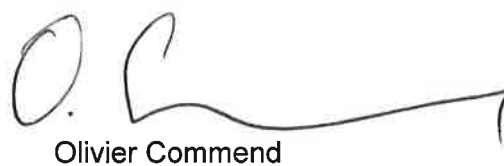
Fondation pour l'accueil des enfants
de Blonay – Saint-Légier

Le Vice-président

Membre



Bernard Degex



Olivier Commend